



GESTION COURANTE DU DOSSIER

Droit fixe 2 315,63 €HT (C. com. art. R. 663-18 à R. 663-20)

- Ce droit rémunère de manière forfaitaire toutes les diligences qui ne le sont pas par une disposition spécifique.
- En cas de conversion d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde en liquidation judiciaire, le droit n'est pas versé une seconde fois.
- En cas de désignation dans une même procédure d'un liquidateur distinct du mandataire, le mandataire judiciaire reçoit l'intégralité du droit fixe et le liquidateur en perçoit la moitié.
- En cas de désignation de plusieurs mandataires ou de plusieurs liquidateurs, chacun d'entre eux perçoit le droit fixe.

TRAITEMENT DES CRÉANCES

La vérification des créances non salariales

(C. com. art. R. 663-23)

- 27,79 €HT par créance comprise entre 40 et 150 €
- 46,31 €HT par créance supérieure à 150 €

L'enregistrement des créances non vérifiées

(C. com. art. R. 663-22)

- 4,63 €HT par créance dont le montant est inférieur à 150 €
- 9,26 €HT par créance dont le montant est égal ou supérieur à 150 €

Cette rémunération est également due au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste de l'article L. 622-17 du Code de commerce (créances postérieures 'méritantes'), ainsi qu'au liquidateur et au commissaire à l'exécution du plan.

VÉRIFICATION DES CRÉANCES SALARIALES

(C. Com art. R. 663-24)

- 111,15 €HT par salarié porté sur le relevé des créances salariales.

SUIVI DU CONTENTIEUX (C. com. art. R. 663-25)

Droit de 92,63 €HT par procédure qui couvre les contentieux suivants :

- La contestation des créances autres que salariales dont l'admission ou le rejet a donné lieu à une décision du juge-commissaire inscrite sur l'état des créances mentionné à l'article R. 624-8.
- Tout contentieux portant sur une demande en revendication ou en restitution ayant donné lieu à une décision du juge-commissaire.
- Toute instance introduite ou reprise devant la juridiction prud'homale en application des articles L. 625-1 et L. 625-3 et à laquelle il a été mis fin soit par une décision judiciaire au terme d'une instance dans laquelle le mandataire judiciaire a été présent ou représenté, soit par la conclusion d'un accord amiable visé par le juge-commissaire auquel le mandataire judiciaire a été partie.

L'ACTIF RÉALISÉ ET SA RÉPARTITION

Rémunération de la réalisation d'actif et des encaissements ou recouvrement de créances

(C. com. art. R. 663-29)

Tranches d'assiette	Taux de l'émolument
De 0 à 15 000 €	4,631 %
De 15 001 à 50 000 €	3,705 %
De 50 001 à 150 000 €	2,779 %
De 150 001 à 300 000 €	1,389 %
Au-delà de 300 000 €	0,926 %

- Au montant du total TTC du prix des actifs cédés, déduction faite de la rémunération TTC des intervenants, autres que le liquidateur, ayant participé aux opérations de cession, s'agissant des cessions d'actifs mobiliers corporels.
- Au montant TTC des sommes encaissées ou recouvrées, déduction faite de la rémunération TTC des intervenants, autres que le liquidateur, ayant participé aux recouvrements, s'agissant de tout encaissement ou recouvrement de créance.
- Au montant du prix, le cas échéant TTC, de chacun des actifs cédés, s'agissant de la réalisation d'actifs immobiliers et mobilier incorporels.

Rémunération de la répartition (C. com. art. R. 663-30)

L'émolument au titre de la répartition aux créanciers et des paiements des créances est fixé proportionnellement au montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations, selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux de l'émolument
De 0 à 15 000 €	4,168 %
De 15 001 à 50 000 €	3,242 %
De 50 001 à 150 000 €	2,316 %
De 150 001 à 300 000 €	1,389 %
Au-delà de 300 000 €	0,695 %

Le droit est réduit de moitié lorsque la répartition n'est opérée qu'au profit d'un seul créancier.

CESSATION D'ACTIVITÉ D'INSTALLATIONS CLASSÉES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

(C. com. art. R. 663-27)

- Installation classée soumise à déclaration : 463,13 €
- Installation classée soumise à autorisation : 1 389,38 €
2 778,75 € si l'une des installations fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité du site.
- Installation classée « Seveso » : 4 168,13 €
8 336,25 € si l'une des installations fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité du site.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE SANS PLAN

(C. com. art. R. 663-26)

S'il apparaît que le débiteur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter les frais et les dettes afférents à la procédure, le tribunal peut prononcer la clôture des opérations.

Au titre de la répartition des fonds, le mandataire judiciaire percevra une rémunération proportionnelle selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux de l'émolument
De 0 à 15 000 €	3,159 %
De 15 001 à 50 000 €	2,256 %
De 50 001 à 150 000 €	1,354 %
De 150 001 à 300 000 €	0,451 %
Au-delà de 300 000 €	0,226 %

POURSUITE D'ACTIVITÉ EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

(C. com. art. R. 663-28)

Le liquidateur perçoit un droit proportionnel calculé sur le chiffre d'affaires fixé selon le barème suivant :

Chiffre d'affaires	Taux de l'émolument
De 0 à 150 000 €	2,779 %
De 150 001 à 750 000 €	1,389 %
De 750 001 à 3 000 000 €	0,834 %

ACTION AU TITRE DE L'ARTICLE L.653-7 DU C. COM

(C. com. art. R. 663-31-1)

L'émolument au titre des actions engagées en application des dispositions du 1^{er} alinéa de cet article est fixé à 300 euros par action engagée aboutissant au prononcé d'une sanction prévue aux articles L. 653-3 à L. 653-6 et à l'article L. 653-8. Cet émolument est doublé en cas de confirmation de la sanction en appel.

FRAIS ET DÉBOURS (C. com. art. R. 663-32)

Les mandataires de justice ont droit au remboursement des débours exposés au titre de leur mandat.

Ce remboursement peut intervenir pour la totalité des débours exposés, dans la limite d'une demande par trimestre, sur justificatifs détaillés et sur décision du Président du Tribunal ou de son délégué.

Avertissement : Les informations figurant sur ce document n'ont aucune valeur légale et ne sont pas exhaustives. Pour en savoir plus, reportez-vous au décret n°2016-230 du 26 février 2016 et à l'arrêté du 27 février 2018. Pour les procédures ouvertes avant le 1^{er} mars 2018, reportez-vous aux textes antérieurs applicables.

Le tarif rémunère d'une part la surveillance de la bonne exécution du plan et d'autre part, la distribution des dividendes aux créanciers.

LE SUIVI DU PLAN

La surveillance du plan (C. com. art. R. 663-14)

Au terme de chacune des années de l'exécution du plan, il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre de sa mission de surveillance de l'exécution du plan, des actions qu'il engage ou qu'il poursuit dans l'intérêt collectif des créanciers et de l'exécution des actes permettant la mise en œuvre du plan et de son rapport annuel, la rémunération suivante :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Émoluments
De 0 à 5	De 0 à 750 000 €	451,25 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000 €	902,50 €
De 20 à 49	De 3 000 001 à 7 000 000 €	1 805 €
De 50 à 149	De 7 000 001 à 20 000 000 €	3 610 €
À compter de 150	Au-delà de 20 000 000 €	4 512,50 €

Le chiffre d'affaires et le total du bilan pris en compte sont ceux du dernier exercice comptable.

Pour le nombre de salariés, il convient de prendre en compte le nombre de salariés connu à la date de la demande d'ouverture de la procédure.

Le cas échéant, ce barème est remplacé par le suivant :

Total du bilan compris entre 3 650 000 € et 10 000 000 €	3 610 €
Total du bilan supérieur à 10 000 000 €	4 512,50 €

La modification ou la résolution du plan

(C. com. art. R. 663-15)

1. Modification du plan (C. com. art. R. 663-15 al.1)

Il peut être alloué une rémunération par le Président qui en fixe la limite par référence à celle due à l'administrateur judiciaire au titre de l'élaboration du bilan économique social, dont elle ne peut être supérieure à la moitié.

Le chiffre d'affaires et le nombre de salariés sont appréciés à la date de la demande de modification du plan.

Le barème est le suivant :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Émoluments
De 0 à 5	De 0 à 750 000 €	676,875 €
De 6 à 19	De 750 001 à 3 000 000 €	902,50 €
De 20 à 49	De 3 000 001 à 7 000 000 €	2 707,50 €
De 50 à 149	De 7 000 001 à 20 000 000 €	4 512,50 €
À compter de 150	Au-delà de 20 000 000 €	6 768,75 €

Le cas échéant, ce barème est remplacé par le suivant :

Total du bilan compris entre 3 650 000 € et 10 000 000 €	4 512,50 €
Total du bilan supérieur à 10 000 000 €	6 768,75 €

2. Résolution du plan (C. com. art. R. 663-15 al. 2)

Il est alloué dans les mêmes conditions la rémunération prévue au n 1 lorsqu'une demande en résolution du plan est présentée au tribunal.

La perception et la répartition des dividendes

(C. com. art. R. 663-16)

Il est alloué au commissaire à l'exécution du plan, au titre d'une mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan, une rémunération proportionnelle au montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou, à défaut d'encaissement par les créanciers, au montant cumulé des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au cours de chacune des années d'exécution du plan, selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux de l'émolument
Montant total des sommes encaissées ou consignées inférieur à 15 000 €	3,159 %
Montant total des sommes encaissées ou consignées compris entre 15 001 et 50 000 €	2,256 %
Montant total des sommes encaissées ou consignées compris entre 50 001 et 150 000 €	1,354 %
Montant total des sommes encaissées ou consignées compris entre 150 001 et 300 000 €	0,451 %
Montant total des sommes encaissées ou consignées supérieur à 300 000 €	0,226 %

Lorsqu'il n'est pas fait de répartition entre plusieurs créanciers, un seul d'entre eux étant en mesure de percevoir le dividende, cette rémunération est réduite de moitié.

Les rémunérations prévues au présent article sont arrêtées par le Magistrat de la Cour d'Appel lorsque le montant de la rémunération calculé en application du premier alinéa du présent article dépasse 15 000 € au titre d'une année.

Dans ce cas, les rémunérations ne peuvent être inférieures à 15 000 €.

L'enregistrement des créances postérieures bénéficiant du privilège de la procédure

(C. com. art. R. 663-17)

Les créances postérieures 'méritantes' qui ont été portées à la connaissance du commissaire à l'exécution du plan par le créancier ou les organes de la procédure dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation sont inscrites par lui sur une liste qu'il dépose au Greffe. (C. com., art. R. 622-15)

À ce titre, il lui est dû un droit fixe par créance égal à celui que perçoit le mandataire judiciaire lorsqu'il accomplit cette diligence, à savoir :

- 4,63 € par créance lorsque le montant de la créance est inférieur à 150 €.
- 9,26 € par créance lorsque le montant de la créance est égal ou supérieur à 150 €.

Ces créances sont alors individualisées selon la règle définie à l'article R. 663-21 du Code de commerce.

FRAIS ET DÉBOURS (C. com. art. R. 663-32)

Les mandataires de justice ont droit au remboursement des débours exposés au titre de leur mandat.

Ce remboursement peut intervenir pour la totalité des débours exposés, dans la limite d'une demande par trimestre, sur justificatifs détaillés et sur décision du Président du Tribunal ou de son délégué.

Avertissement : Les informations figurant sur ce document n'ont aucune valeur légale et ne sont pas exhaustives. Pour en savoir plus, reportez-vous au décret n°2016-230 du 26 février 2016 et à l'arrêté du 27 février 2018. Pour les procédures ouvertes avant le 1^{er} mars 2018, reportez-vous aux textes antérieurs applicables.